

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-053

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-025-2026

Objet : DESIGNATION D'UN AVOCAT – PROCEDURE D'OCCUPATION SANS DROIT NI TITRE DU DOMAINE PUBLIC

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu l'occupation sans droit ni titre du domaine public dont la gestion relève d'Albret Communauté par M. et Mme PASSINI,

Considérant les échanges entre la communauté de communes et M. et Mme PASSINI aux fins d'évacuation de leur matériel roulant ferroviaire compte tenu de l'absence d'autorisation ;

Considérant à date, l'absence d'évacuation du matériel roulant ;

Considérant la nécessité et l'urgence à faire cesser une telle situation ;

Considérant la validation et l'accompagnement par Maître Sabrina PROUST, qui représentera la communauté de communes dans toutes les instances ;

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De désigner et de mandater Maître Sabrina PROUST, avocat au barreau de Bordeaux afin de conseiller, représenter, assister et défendre Albret Communauté devant toutes instances dans le cadre de l'affaire préalablement exposée,

Article 2 : De régler les honoraires liés à cette procédure,

Article 3 : De signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision, et notamment les conventions d'honoraires correspondantes.

Fait à NERAC le, 28 JAN. 2026

Le Président,

Alain LORENZELLO
ALBRET COMMUNAUTÉ
47600 NERAC

Publié le : 29 JAN. 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux,
CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.